

Romande Energie SA

Relations clients

Rue de Lausanne 53

1110 Morges

Tél. : 0848 802 900

Fax : 021 983 14 39

info@romande-energie.ch

www.romande-energie.ch



Conditions particulières relatives au raccordement de l'éclairage public

(CP-EP)

Préambule	3
Art.1 Champ d'application et définition	4
Art.2 Mode de raccordement	4
2.1 Principes de base	4
2.2 Matériel	4
Art.3 Délimitations	5
3.1 Point de dérivation	5
3.2 Point de fourniture	5
3.3 Propriété de l'installation	5
3.4 Repérage cadastral des installations	5
Art.4 Commande de raccordement	6
Art.5 Modification de la puissance de fourniture d'énergie et pose de compteurs	6
Art.6 Contribution et frais de raccordement	6
6.1 Contribution au branchement	6
6.2 Finance d'équipement (FE)	6
Art.7 Exploitation, maintenance et suppression	8
7.1 Exploitation et maintenance	8
7.2 Suppression de la ligne BT en support commun avec l'EP	8
Art.8 Obligation d'annonce	8
Art.9 Tarifs	9
Art.10 Alimentation	9
Art.11 Délais de réalisation et conditions de paiement	9
11.1 Délai et dates de réalisation du raccordement	9
11.2 Délai de paiement	9

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement de l'éclairage public sont complémentaires aux «Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique» (CG) en vigueur.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet de Romande Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci- après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Les installations électriques pour l'éclairage public des rues et des places publiques sont régis par l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (OICF; RS 734.2) et l'Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI; RS 734.31).

L'inspection fédérale des installations à courant fort règle le contrôle des éclairages publics selon la Directive «Contrôle des installations d'éclairage publiques» STI N°244.1202f.

Art.1 Champ d'application et définition

Les présentes conditions particulières s'appliquent à toutes installations électriques d'éclairage public raccordées au réseau de distribution du GRD.

Par éclairage public (ci-après : EP), on entend les installations électriques affectées à l'éclairage des voies, routes, rues et places publiques qui sont en principe la propriété de collectivités publiques (ci-après : le client).

Art.2 Mode de raccordement

2.1 Principes de base

Le point de fourniture de l'EP doit pouvoir être séparé du réseau de manière individuelle à toute heure du jour et de la nuit, indépendamment de la présence du client.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, soit dans une armoire, soit dans un coffret.

Toute nouvelle installation d'EP doit être équipée d'un compteur d'énergie et d'un récepteur télécommande centralisé. Il en va de même en cas d'extension ou de remplacement de plus de quatre points lumineux, et lorsque est appliquée une réduction de la puissance sur une installation EP.

L'accessibilité au(x) compteur(s) doit satisfaire aux CG et CP du GRD.

2.2 Matériel

Pour tout nouveau point de fourniture ou lors d'une modification d'installation (plus de 4 points lumineux) avec passage du système de forfait au système de comptage, le client met à disposition du GRD :

- Un emplacement pour les appareils de mesure et de tarification.
- Un emplacement pour l'appareillage de commande.

Les emplacements des appareillages de tarification et de commande sont dimensionnés selon les Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande (PDIE), en suivant les dispositions spécifiques à Romande Energie, consultables à l'adresse suivante : www.romande-energie.ch/images/File/installateurs/1008_dispositions_particulieres_RE.pdf

L'espace libre devant la plaque du compteur doit être au minimum de 20 cm.

Le compteur est câblé pour le double-tarif. Un emplacement de compteur supplémentaire est à prévoir si du mobilier urbain est raccordé sur le même départ de câble (point de dérivation) provenant de la station/armoire que l'EP.

Art.3 Délimitations

3.1 Point de dérivation

Le GRD fixe le point de dérivation au réseau du câble d'alimentation du client (art.9.1 des CG). Le tracé du câble d'alimentation ainsi que l'emplacement du point de fourniture sont déterminés par le GRD, en tenant compte de l'intérêt du client.

Le choix du câble reliant le point de dérivation et le point de fourniture est opéré par le GRD.

3.2 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 des CG). Cette limite se situe en général aux bornes d'entrée du coupe- surintensité général (CSG).

3.3 Propriété de l'installation

Le GRD est propriétaire du câble et du tube jusqu'au point de fourniture (bornes en amont du CSG). Le client est propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture et de l'armoire/ coffret où est situé celui-ci.

3.4 Repérage cadastral des installations

Le propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture est responsable de l'enregistrement du tracé et du genre de pose des lignes en câbles de façon à pouvoir en tout temps les repérer, et sur demande, les communiquer à des tiers autorisés (art. 62 de l'Ordonnance fédérale sur les lignes électriques (OLEI)).

Art.4 **Commande de raccordement**

Le raccordement fait l'objet d'une commande via notre site internet
www.romande-energie.ch/raccordement/#/home

Art.5 **Modification de la puissance de fourniture d'énergie et pose de compteurs**

L'installateur mandaté par le client transmet au GRD un avis d'installation dûment rempli et signé par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. L'avis d'achèvement clôt la procédure. En cas de pose d'un compteur, le formulaire IAT (intervention sur appareil de tarification), fourni par le GRD, sera complété par l'installateur, et mentionnera la liste des points lumineux mis sous comptage, ainsi que leur puissance. Ces documents doivent être envoyés au responsable de la sécurité des installations intérieures à l'adresse suivante :

Fax : 021 / 822 42 98
E-mail : inst@romande-energie.ch
Courrier : Responsable sécurité des installations intérieures
Romande Energie SA
Zone artisanale La Pièce 7-9
1180 Rolle

Art.6 **Contribution et frais de raccordement**

La contribution de raccordement est constituée :

- d'une contribution au branchement et
- d'une finance d'équipement (art. 16 CG).

Les tarifs sont définis dans la liste de prix que l'on peut trouver sur le site internet
www.romande-energie.ch.

6.1 **Contribution au branchement**

La contribution au branchement est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de dérivation et le point de fourniture. Elle se calcule en fonction des besoins du client, selon les coûts effectifs.

6.2 **Finance d'équipement (FE)**

La finance d'équipement est une contribution du client à l'établissement ou au renforcement du réseau général, indépendamment des extensions de réseau effectivement réalisées pour le raccordement en question (art.16.3 CG).

Le montant dépend de l'intensité souscrite, selon la liste de prix.

Elle est faite à fonds perdus et elle est rattachée au point de fourniture. Elle est facturée au propriétaire ou à son mandataire.

6.2.1 Finance d'équipement acquise

Lors du passage au système de comptage du point de fourniture, une finance d'équipement théorique acquise est calculée selon la puissance qui est annoncée. Elle est soustraite du forfait selon la formule suivante :

$$I = \frac{P}{U \cdot \cos \varphi} \quad \text{avec un } \cos \varphi \text{ de } 0,95 \text{ (monophasé)}$$

Le solde jusqu'à l'intensité normalisée immédiatement supérieure est considéré comme acquis.

Les modifications des points de fourniture pour passer du courant triphasé au courant monophasé ou inversement sont à la charge du client.

6.2.2 Facturation de la finance d'équipement

Une finance d'équipement est due pour :

- toute nouvelle installation d'EP nécessitant un point de fourniture.
- toute augmentation de la puissance existante.

6.2.3 Puissance tenue à disposition

La puissance tenue à disposition est déterminée par l'intensité des CSG. La finance d'équipement est perçue par échelon, comme il suit :

- en courant monophasé 10 et 16 A, 25 A avec réduction de puissance.
- en courant triphasé 10 – 16 – 20 – 25 – 32 – 40 – 50 – 63 – 80 A.

La finance d'équipement monophasée est facturée au tiers de la finance d'équipement triphasée équivalente.

Les frais de compteur et de télécommande, ainsi que leur pose sont compris dans l'abonnement.

Les autres frais inhérents à la pose de ces appareils sont à la charge du client.

Art.7 Exploitation, maintenance et suppression

7.1 Exploitation et maintenance

Chaque partie (GRD, client) est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

En cas de travaux de maintenance sur une ligne aérienne basse tension (BT) en support commun (EP-BT), les deux parties s'entendent pour la répartition des frais. Le réseau EP doit être conçu de telle sorte que lorsque la ligne BT est mise hors service pour travaux, la ligne EP se met également hors service simultanément et automatiquement. Les consignes de sécurité en vigueur doivent être respectées.

7.2 Suppression de la ligne BT en support commun avec l'EP

En cas de suppression totale de la ligne, comprenant la ligne BT et le fil de commande de l'EP, celle-ci sera démontée par le GRD sur la base d'une entente entre les parties.

A la demande d'une commune propriétaire de l'EP, les supports pourront être conservés sous certaines conditions :

- Démontage de la ligne par le GRD (fils, isolateurs et plaquettes), et adaptation de sa hauteur.
- Procéder à un transfert de propriété au travers d'un contrat type, stipulant les conditions. Ce contrat doit être contresigné et renvoyé au GRD.
- Si la ligne fait l'objet de servitudes, celles-ci sont radiées. De nouvelles servitudes doivent être inscrites par le nouveau propriétaire. Les frais y découlant sont à sa charge.
- Dès ce moment la ligne devient la propriété du requérant qui en a la responsabilité et en assurera son entretien et son démontage.

Art.8 Obligation d'annonce

Pour les clients au forfait, tout ajout de points lumineux ainsi que toute modification de puissance effective (puissance de l'ampoule et de la self), même provisoires, doivent être annoncés au Front Office du Réseau afin d'ajuster le forfait.

Adresses :

Romande Energie SA
Front Office Réseau
Rue de lausanne 53
1110 Morges

raccordement@romande-energie.ch

La rémunération pour l'utilisation du réseau, le prix pour l'énergie et toutes autres créances sont dus dès la mise en service des nouveaux points lumineux.

Art.9 Tarifs

Les tarifs applicables à l'EP se trouvent sur le site internet www.romande-energie.ch

Le double-tarif est appliqué à toute nouvelle installation. Pour une installation comptée, le client a la possibilité de gérer lui-même ses programmes d'interruption.

Art.10 Alimentation

L'accès à l'installation EP est indépendant de l'accès à la station MT/BT. L'installation EP est en général placée dans une armoire ou un coffret EP.

Si le respect du principe énoncé ci-dessus exige une adaptation des installations existantes, les frais inhérents au déplacement du câble principal pour une alimentation à proximité immédiate de la station sont à la charge du GRD. Tous les autres frais sont à la charge du client.

Pour les cas où le compartiment EP fait partie intégrante de la station, celui-ci sera déplacé et rendu indépendant de la station MT/BT, lors d'une extension, d'un renforcement, d'une réfection de la station, ou pour les besoins d'exploitation du GRD.

En principe lors d'une modification ou du remplacement du tableau EP, la règle énoncée, ci-dessus, s'applique. Toutefois le GRD se réserve le droit d'octroyer une dérogation, selon les besoins d'exploitation. Le délai sera discuté entre les parties. Si un accord préalable écrit existe, la répartition des coûts d'adaptation sera également discutée entre les parties.

Art.11 Délais de réalisation et conditions de paiement

11.1 Délai et dates de réalisation du raccordement

Le délai et les dates de réalisation du raccordement sont fixés d'entente entre les deux parties (client et GRD). L'installateur-électricien doit toutefois avoir au préalable fourni les documents cités à l'art.5 des présentes conditions particulières, dûment remplis.

11.2 Délai de paiement

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement des montants facturés en application des présentes conditions particulières est de 30 jours à compter de la date de la facture.